111127 - Le mariage a été conclu sans la mention de la dot

question

A la conclusion du contrat de mariage toutes les conditions étaient remplies, notamment la présence de deux témoins et du tuteur légal. Puis, il se passa ce qui suit : j'ai mis ma main dans celle du tuteur de la nouvelle mariée qui lisait la formulation du contrat à partir d'une feuille : Je te donne comme épouse… Il cite le nom de l'épouse… Nous n'avions pas mentionné la dot. Moi, j'ai répondu : Je l'accepte. Ensuite, nous nous sommes mis d'accord ma femme et moi-même sur une somme très modique. Ce qui s'est passé est-il juste y compris le contrat ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le contrat de mariage conclu sans la mention de la dot est valide. L'épouse recevra une dot égale à celle de ses pareilles.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (7/182) : « Le mariage peut s'établir sans la mention de la dot selon l'ensemble des ulémas. Ceci s'atteste dans la parole d'Allah le Très-haut : donnez-leur leur dot, comme une chose due… (Coran, 4 :24).

Il a été rapporté qu'Ibn Massoud fut interrogé à propos du cas d'un homme qui épousa une femme sans lui avoir fixé une dot et ne consomma le mariage jusqu'à sa mort. Ibn Massoud répondit que la femme méritait une la dot versée à ses pareilles ni plus ni moins et qu'elle devait observer un délai de viduité et recevoir une part de l'héritage. Ma'qaul ibn Sinan al-Ashdjai lui dit : Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a pris au sujet du cas de Bourou' bint Washiq la même décision que tu as adoptée. (Cité par Abou Dawoud et par at-Tirmidhi et l'a qualifié de bon et authentique).

Le mariage établi sans dot s'appelle mariage de procuration. Ce mariage est de deux sortes : celle

dans laquelle le père établit un mariage concernant sa propre fille sans qu'une dot soit versée en disant : je te donne ma fille en mariage et le demandeur répond : je l'accepte sans évoquer la dot comme c'est votre cas.

Dans la deuxième sorte, la procuration porte sur la détermination du montant de la dot. Là, les deux parties parlent de la dot sans en préciser le montant. Le demandeur ditau tuteur : je donnerai ce que tu demanderas en matière de dot. Le tuteur peut aussi dire au demandeur : donne ce que tu penses (juste) ou d'autres propos pareils. L'épouse mérite la dot versée à ses pareilles dans les deux sortes de procuration.

La dot versée aux pareilles est à déterminer par le juge pour parer à tout contentieux. Si les parties concernées s'arrangent sans se présenter au juge, il n'y a aucun inconvénient à l'accepter puisque c'est leur droit.

L'auteur de Zad al-moustaqn'a dit : Il est juste de donner une procuration impliquant la permission du rapport intime et une procuration concernant la détermination du montant dela dot....La femme concernée a droit dès l'établissement du contrat de mariage à la dot versée à ses pareilles. Cette dot est à déterminer par le gouvernant. Si les parties concernées s'arrangent auparavant, cela est permis.

Cheikh Ibn al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : ses propos : si les parties concernées s'arrangent auparavant, cela est permis signifient : s'ils se mettent d'accord sur une chosesans se référer au gouvernant, c'est leur droit et il n'y a aucun inconvénient. S'ils disaient : pourquoi irons-nous au gouvernant ? Arrangeons-nous. Puis le mari dit : la dot est 1000 et la femme dit : non, c'est 2000. Puis des gens proposent un juste milieu et disent : 1500 ou une somme proche, il n'y a aucun inconvénient à l'accepter car c'est le droit des concernés. » Extrait d'ach-charh al-moumt'i (12/305).

Ceci vous permet de savoir que le mariage est valide et que la dot que vous avez retenue de commun accord est juste, si l'épouse est en âge adulte.

Allah le sait mieux.